



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Refus opposés aux volontaires de la 4G pour leur demande d'obtention de la CCV

Question écrite n° 23379

Texte de la question

M. Gilles Lurton appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur les nombreux refus opposés aux volontaires de la quatrième génération à leur demande d'obtention de la Croix du combattant volontaire (CCV) avec agrafe « Missions extérieures ». En effet, depuis 1953, l'ensemble des engagés volontaires peuvent bénéficier d'une remise de médaille militaire avec agrafe qui correspond à la génération du feu à laquelle ils ont appartenu. Cette médaille est le signe d'une reconnaissance de l'État aux femmes et aux hommes qui ont consacré une partie de leur vie au service de la France. Depuis 2007, les engagés volontaires ont eu le droit de bénéficier d'une nouvelle médaille comportant la barrette « Mission extérieures » sur décision de la ministre de la défense. Cette reconnaissance d'un grand dévouement à la Nation a été perçue comme une victoire des associations d'anciens combattants volontaires. Néanmoins, force est de constater que cette reconnaissance fait l'objet de nouvelles inégalités, notamment dans son attribution. En effet, après sa création, la barrette n'a pu être remise qu'aux seuls appelés réservistes du contingent. À la suite de nouvelles demandes formulées par des associations militaires, l'attribution de la médaille a été étendue aux contrats courts en 2011 pour quatre, huit et onze ans de service. Cette année 2019 devrait être l'occasion d'une avancée supplémentaire puisque nous honorons cette année quatre générations du feu parties au combat pour la France. Malgré tout, les combattants volontaires de la quatrième génération, continuent de se voir opposer des refus de l'administration quant à l'obtention de la Croix du combattant volontaire. Pourtant, cet engagement reste un acte fort qui mériterait plus de reconnaissance. Une telle décision totalement volontaire chez les jeunes qui choisissent cet engagement revêt un caractère d'exemplarité et de citoyenneté, valeurs auxquels nous sommes tous attachés. La Fédération nationale des combattants volontaires s'est vu répondre par le Gouvernement que cette proposition d'attribution de la croix du Combattant volontaire pour la quatrième génération devrait faire l'objet de discussions dans le cadre du grand débat national. Malheureusement, force est de constater qu'il n'y a pas eu ni de discussion, ni de propositions sur ce sujet qui d'ailleurs semble très éloigné du grand débat national même s'il reste de la première importance pour tous ces anciens volontaires de la quatrième génération en leur permettant d'obtenir la Croix du combattant. Aussi, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de répondre à cette légitime revendication des anciens combattants volontaires de la quatrième génération en leur permettant d'obtenir la Croix du combattant.

Texte de la réponse

La croix du combattant volontaire (CCV) est régie par les dispositions des articles R. 352-2 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Elle a été créée pour récompenser les combattants, volontaires pour servir au front dans une unité combattante lors du premier conflit mondial, alors qu'en raison de leur âge ils n'étaient astreints à aucune obligation de service. Les combattants de la guerre 1939-1945 qui s'étaient engagés dans les mêmes conditions ont pu se voir décerner une CCV distincte, créée pour ce conflit. Afin d'éviter la multiplication des croix de cette nature, le décret n° 81-844 du 8 décembre 1981 a finalement instauré une CCV unique, ornée d'une barrette mentionnant le conflit au titre duquel elle a été décernée (1939-1945, Corée, Indochine, Afrique du Nord). Le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 fixant les

conditions d'attribution de la CCV avec barrette « missions extérieures » (CCV-ME) a ouvert le bénéfice de cette distinction aux appelés qui se sont portés volontaires pour participer à une ou plusieurs opérations extérieures (OPEX). Cette extension a été réalisée pour reconnaître le volontariat caractérisé des appelés de la 4ème génération du feu qui n'étaient pas tenus de servir sur les théâtres d'opérations extérieures (TOE). De même, le départ en OPEX constituant pour les réservistes un acte de volontariat caractérisé, le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011 a étendu, dans les mêmes conditions que pour les appelés, le bénéfice de la CCV-ME aux réservistes opérationnels. S'agissant des militaires engagés, ils signent quant à eux, conformément aux dispositions du code de la défense, un contrat au titre d'une formation, pour servir en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances. Ces contraintes, inhérentes à l'état militaire, qui s'appliquent également aux militaires de carrière, peuvent conduire, le cas échéant, à la projection de ces personnels sur des TOE. La situation de ces militaires est donc fondamentalement distincte de celle des anciens appelés du contingent et des réservistes opérationnels qui, avant de servir sur un TOE, ont dû impérativement exprimer leur volontariat. En matière d'attribution de distinctions honorifiques, le dispositif retenu vise précisément à distinguer ces deux formes d'engagement en réservant le bénéfice de la CCV à celui qui s'est exposé au feu alors qu'il n'y était pas tenu. Une remise en cause de cette approche reviendrait à ne plus différencier la CCV-ME et les médailles commémoratives s'agissant de leurs conditions d'attribution. En outre, le fait de privilégier la 4ème génération du feu en ne soumettant plus l'attribution de la CCV-ME à la condition de l'engagement singulier introduirait une rupture d'égalité de traitement entre les différentes générations d'anciens combattants et ferait perdre tout sens et toute valeur à cette distinction. Dès lors, sans méconnaître le courage et le dévouement dont font preuve les militaires contractuels engagés dans les conflits auxquels la France participe, il n'est pas envisagé de modifier à leur profit les conditions d'attribution de la CCV-ME. Toutefois, il est souligné que les militaires contractuels sont éligibles à toutes les distinctions et récompenses auxquelles peuvent prétendre les militaires de carrière, sous réserve de réunir les conditions d'attribution requises. Ils peuvent, en particulier, se voir décerner la croix de la Valeur militaire à la suite d'une action d'éclat accomplie dans le cadre des OPEX.

Données clés

Auteur : [M. Gilles Lurton](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (7^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23379

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : [Armées \(Mme la SE auprès de la ministre\)](#)

Ministère attributaire : [Armées \(Mme la SE auprès de la ministre\)](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [8 octobre 2019](#), page 8507

Réponse publiée au JO le : [10 décembre 2019](#), page 10727